

Arrêt

n° 310 555 du 26 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, originaire de Niamey, d'ethnie Soraï, de confession musulmane et militaire de formation.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source vers la fin du mois de novembre 2019 alors que votre compagnon d'arme, [S. G.], vous appelle pour vous informer d'une conversation téléphonique qu'il a surprise entre le général [K.] (dont il est le planton) et un célèbre criminel nigérien surnommé « [S. F.] » ou « [P. B.] ».

[S.] vous aurait directement appelé en raison d'une discussion qu'il aurait eue avec vous peu auparavant selon laquelle la fortune de [S. F.] aurait été acquise de manière douteuse et peu légale.

[S.] vous informe qu'au cours de sa discussion téléphonique, le Général [K.] aurait rassuré [S. F.] concernant un dossier concernant une vente d'arme et d'équipement militaire à l'armée nigérienne et que le dossier en question était en lieu sûr dans son bureau.

Vous auriez aussitôt dit à [S.] de dérober ledit dossier dès qu'il en a l'occasion, ce que [S.] fait aussitôt [K.] momentanément absent. Vous donnez ensuite comme consigne à [S.] de garder le dossier en sécurité, le temps que vous puissiez le récupérer.

Une semaine plus tard, vous parvenez à mettre vous-même la main sur ledit dossier et le parcourez. Vous apprenez en le lisant que l'Etat nigérien est complètement corrompu et que les politiciens s'enrichissent à travers de fausses livraisons d'armes et d'équipements militaires, supposément acheminés par [S. F.], mais qui n'arrivent jamais jusqu'à l'armée. Vous découvrez notamment qu'à la tête de toute cette machination, se trouvent le fils de l'ex président [I.] - [Aa.] - actuel ministre du pétrole, et son ex-femme [M.].

Vous décidez ainsi, [S.] et vous, de mener votre propre enquête auprès des gardes d'[Aa.] pour leur poser des questions sur ses liens avec [S. F.].

Vous menez 3 jours d'enquête mais à la date du 11.12.19, vous apprenez que [S.] a été tué lors d'une attaque terroriste sur la base militaire de Inatass. Suspicieux, vous contactez un militaire que vous avez formé, du nom de [Ah.], qui vous apprend qu'en fait [S.] a été appréhendé par la coordination – un organisme qui s'occupe des affaires internes à l'armée – et qu'il a été interrogé et torturé pour savoir pourquoi il posait des questions sur [Aa.] et [M.].

Vous prenez peur et décidez ainsi de vous cacher dans la chambre d'un ami à vous du nom de [B.]. Entre temps, vous apprenez que vous êtes vous-même recherché et décidez de contacter votre ami [A.], fils de [Ab. H.], membre du parti d'opposition MODEN/FA Lumana et l'informez du dossier que vous avez en votre possession. Pour prouver le sérieux de vos dires, vous lui faites parvenir une partie du dossier.

Aussitôt, [Ab.] fait une annonce à la TV concernant la corruption endémique qui touche la politique nigérienne et est aussitôt arrêté. Il ressort toutefois dans la journée, faute de preuve l'accablant.

Mais suite à cela [A.] vous contacte et vous demande de lui faire parvenir l'entièreté du dossier, ce que vous acceptez en échange de votre fuite du Niger, car vous êtes désormais en danger de mort.

[A.] accepte et durant la période où vous êtes caché chez [B.], prépare votre départ en vous emmenant notamment au Service des Passeport pour préparer vos documents de voyage et votre Visa. Vous auriez bien pris soin de mettre un turban pour ne pas être reconnu par les employés.

En date du 12.03.20 vous quittez le Niger via l'aéroport de Niamey.

Vous passez par la Tunisie, l'Espagne et arrivez en Belgique le lendemain, 13.03.20.

En date du 17.08.20, soit plus de 5 mois après, vous introduisez une Demande de Protection Internationale à l'appui de laquelle vous présentez votre carte militaire, une partie du dossier de corruption mentionné supra, des photos de vous dans l'exercice de vos fonctions, une photo d'un document attestant que vous êtes porté disparu, et un certificat psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Vous déclarez craindre en cas de retour les autorités nigériennes en raison de l'enquête que vous et votre camarade [S. G.] avez menée sur l'affaire de corruption des armes livrées impliquant [S. F.] et les hautes sphères de l'armée et politique nigérienne. Vous déclarez risquer d'être capturé, torturé et tué comme ce fut le cas de [S.]. Il existe toutefois de nombreuses incohérences dans votre discours qui n'emportent pas la conviction du Commissaire Général et qui remettent la crédibilité de vos craintes en doute.

D'emblée, le CGRA remarque après analyse de votre dossier que vous n'introduisez de Demande de Protection Internationale qu'en date du 17.08.20 alors que vous déclarez avoir gagné la Belgique le 13.03.20 (OE 23.09.20, p12 ; CGRA, p8). Il ressort ainsi clairement que vous avez vécu en Belgique durant plus de 5 mois sans introduire de Demande de Protection Internationale.

Ce laps de temps est conséquent et manifeste clairement en votre chef une absence d'intérêt pour votre propre procédure, ce qui est une attitude hautement incompatible avec celle attendue de la part d'un Demandeur de Protection Internationale.

Ce premier élément fragilise déjà votre crédibilité générale.

En outre, il n'est aucunement admis que vous et [S. G.] ayez mis la main sur le dossier de corruption en question en raison de nombreuses incohérences et invraisemblances qui entachent votre récit.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été mis au courant de cette histoire par [S. G.] qui vous a directement appelé lorsqu'il a entendu son chef, le général [K.], au téléphone avec [S. F.] en train de discuter d'un dossier ultra confidentiel et bien en sécurité avec lui (CGRa, p12).

Déjà, il n'est aucunement vraisemblable que [K.] prenne le risque de discuter à haute voix d'une telle affaire, d'autant plus devant d'autres hommes, tel que [S.].

*Interpellé quant à ce fait, vous répondez d'abord que [K.] avait confiance en [S.] qui était son planton et donc lié par le secret militaire (CGRa, ibidem). Confronté toutefois au fait que malgré le secret militaire, [K.] parle d'une affaire illégale et donc secrète, **vous déclarez cette fois qu'il ignorait la présence de [S.] au moment de la conversation téléphonique.***

*Vous faites ainsi clairement preuve d'un discours évolutif, vous déclarez dans un premier temps de manière limpide que [K.] discute **publiquement** de cette affaire devant [S.] et que sa présence ne le dérange pas, et lorsqu'il vous est rappelé que cela est invraisemblable, vous revenez sur vos déclarations en affirmant cette fois que [K.] ignorait la présence de [S.]. Votre discours n'est ainsi aucunement continu, il fluctue et change en fonction des questions qui vous sont posées et des confrontations qui vous sont faites, ce qui continue bien entendu de fragiliser votre crédibilité générale.*

*S'ensuit par après des explications entre vous et [S.] à l'issue de laquelle [S.] prend possession du dossier à l'insu de [K.] dans son bureau. Invité à expliquer comment et pourquoi [S.] prend un tel risque, alors qu'il fait figure de premier suspect dès que [K.] se sera rendu compte de la disparition dudit dossier, vous ne fournissez absolument **aucune** réponse explicative substantielle : vous ne décrivez aucunement comment [S.] arrive à prendre ce dossier, censé être top-secret, et vous vous contentez juste de dire qu'il a récupéré le dossier car vous en aviez marre de la situation et que vous aviez perdu trop d'homme sur le terrain (CGRa, p14).*

D'ailleurs, il ressort également de vos déclarations que ce n'est qu'une semaine après avoir subtilisé le dossier que [S.] vous le donne. Lorsqu'il vous est demandé ce qui s'est passé durant cette semaine en question, vous répondez laconiquement que [K.] s'est contenté de demander à [S.] s'il n'avait pas vu un dossier « par hasard », ce à quoi [S.] aurait répondu négativement (CGRa, p14-15).

Vos propos sont bien entendus absolument incohérents et invraisemblables : votre réponse selon laquelle [K.] n'aurait entamé aucune recherche sérieuse et concrète pour retrouver un dossier aussi sensible, se contentant de « demander » à son planton direct ne souffre d'absolument aucune logique.

Toutes ces déclarations ne peuvent ainsi jouir d'aucun crédit, il n'est nullement tenu pour établi votre version des faits selon laquelle [S.] aurait mis la main sur le dossier en question dans les circonstances que vous développez.

Ensuite, vous déclarez entrer vous-même en possession du dossier et le parcourir, ceci vous ouvrant les yeux sur la corruption qui règne dans la politique nigérienne.

Invité à parler en détail de ce rapport aussi sensible, vous n'êtes aucunement capable de le décrire avec un tant soit peu de précision. Vos déclarations sont floues, vagues et extrêmement générales. En effet, invité à préciser où [S. F.] se procurait les armes, vous répondez que vous ne le savez pas précisément, qu'il devait se ravitailler entre l'Europe, la Russie et l'Ukraine et qu'il était en contact avec « des tchétchènes » sans plus de précision (CGRA, p15).

Rebondissant sur vos déclarations selon lesquelles ces armes n'arrivaient jamais à destination, à savoir l'armée nigérienne, il vous est donc demandé où ces armes allaient concrètement. A cette question, vous répondez ne pas savoir, que les armes allaient au Niger vers des destinations « que personne ne connaît » (CGRA, ibidem).

De même, au cours de l'entretien, le CGRA vous fait remarquer que la corruption au Niger est une affaire peu connue du grand public, interrogé quant à des éléments nouveaux que nous apprendraient ces 53 pages du dossier, vous n'êtes capable – et ce après que la question vous soit posée trois fois – d'apporter aucun détail substantiel, vous contentant de répéter que sans les armes, l'armée nigérienne était démunie face aux terroristes et que suite à la dénonciation, les choses se seraient mieux déroulées (CGRA, p16).

Lorsqu'il vous est également demandé qui a rédigé le document, vous répondez qu'il s'agit d'auditeurs et de juges d'instruction qui font les audits (CGRA, ibidem). Interrogé sur les noms de ces individus, vous n'êtes capable que de déclarer que le rapport avait été demandé par le Ministre de la Défense [K.]. En somme vous n'êtes capable de citer absolument aucun auteur du rapport.

Le CGRA se rend compte d'ailleurs de l'étendue de votre ignorance quant à cette affaire lorsqu'il vous est demandé le vrai nom de « [S. F.] ». A cette question vous ne donnez que d'autres surnoms tels que « [B.] » ou « [P. B.] » (CGRA, p13).

Il n'a suffi pourtant que d'une courte recherche sur Internet pour découvrir que [S. F.] se nomme en réalité [A. H.] via un article apposé à la farde bleue de votre dossier.

Au surplus, à la lecture de cet article en question, l'on se rend d'ailleurs compte que toutes les informations que vous livrez au CGRA quant à la fortune de [S. F.] sont relayées dans ledit article et que vous n'êtes à même de ne livrer aucune information substantielle supplémentaire.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu en votre possession un document top-secret et impliquant directement de hautes personnalités nigériennes ne fait preuve d'aucune crédibilité.

De même, votre attitude supposée à la suite de votre acquisition de ce rapport ne fait guère plus sens.

Vous indiquez en effet que suite à votre lecture du rapport, [S.] et vous-même avez commencé à investiguer cette affaire de corruption en posant des questions aux gardes d'[Aa.], fils de l'ancien président [I.] et personnalité proche de [S. F.]. Lorsqu'il vous est toutefois demandé s'il n'y avait pas d'autre solution et si agir ainsi n'était pas très dangereux, vous répondez que vous faisiez cela discrètement sans que cela n'éveille de soupçons (CGRA, p16).

Votre réponse ne tient toutefois pas la route, étant donné que vous déclarez clairement par après que [S.] a été appréhendé par La Coordination et que vous avez ensuite vous-même été recherché pour cela (CGRA, p17-18, p20). Vous déclarez d'ailleurs même plus tard durant l'entretien que c'est précisément en raison des questions que vous posiez aux gardes que vous auriez éveillé les soupçons à votre égard (CGRA, p22). Vous n'indiquez ainsi jamais quel processus de « discréption » vous avez mis en place pour tenter de ne pas être découvert.

Vous déclarez ensuite qu'après la mort de votre ami [S.], vous décidez de contacter [A. H.], un ami à vous, fils de [Ab. H.], membre du parti politique MODEN/FA Lumana, dans l'opposition, afin de lui donner le rapport pour qu'il puisse l'utiliser de manière utile (CGRA, p19). Invité à parler plus précisément d'[Ab.] et sur sa fonction au sein de MODEN/FA, vous répondez ne pas savoir précisément (CGRA, ibidem).

A nouveau, votre réponse ne fait aucunement sens étant donné que vous déclarez qu'[A.] est votre ami et que vous le connaissez depuis 2014. Il est totalement illogique que vous donniez un document aussi important à un politicien dont vous ne connaissez même pas le titre officiel.

D'ailleurs, il vous est donc demandé pourquoi vous n'avez pas, par exemple, contacté les journaux dès le début afin que cette affaire soit traitée par des professionnels, tout en préservant votre sécurité et votre anonymat. A cela vous ne répondez que de manière stéréotypée, arguant qu'au Niger l'anonymat n'existe pas et que vous ne savez pas ce que la personne va en faire (CGRA, ibidem).

Confronté au fait qu'il existe des journaux traitant de l'Afrique mais basés à l'étranger, tel que RFI Afrique ou Jeune Afrique, vous répondez sèchement et laconiquement que vous ne savez pas avoir accès à ces derniers et que vous ne saviez pas comment les contacter.

Votre argument ne convainc nullement le CGRA, il ressort clairement que vous êtes un militaire depuis 2008 et que vous avez accédé au grade caporal/brigadier-chef (CGRA, p5). Cette position implique ainsi clairement que vous avez reçu une éducation au moins suffisante que pour être capable de contacter des journaux pour les instruire d'une telle machination à grande échelle, sachant que vous aviez des preuves. Vous n'expliquez d'ailleurs jamais en quoi vous n'étiez pas capable de contacter des journaux – ou d'autres individus compétents – qui puissent mener une enquête sur ce rapport.

Pour toutes ces raisons, il n'est aucune établi que vous avez effectivement cherché à contacter des personnalités politiques pour dénoncer l'affaire de corruption touchant l'armée et la politique nigériennes.

Concernant cette fois les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités nigériennes, vos déclarations ne parviennent toujours pas à gagner le crédit du Commissaire général.

En effet, vous déclarez par la suite être recherché par les autorités et que vous le savez car un jour, alors que vous étiez en congé, vous avez reçu un appel de votre supérieur, ce qui est un signe suspect (CGRA, p20). Confronté au fait que cet élément n'est aucunement révélateur de poursuites à votre encontre, vous répondez cette fois que durant la période où vous êtes caché dans la chambre de votre ami [B.], des amis à vous vous ont informé d'une perquisition à votre appartement (CGRA, p21).

Votre discours est à nouveau évolutif et manque totalement de spontanéité, vos réponses changeant en fonction des confrontations qui vous sont faites au vu du caractère incohérent de vos réponses initiales.

De même, vous déclarez avoir négocié avec [A.] que ce dernier organise totalement votre départ du pays, étant donné que vous êtes recherché par les autorités nigériennes. A ce titre, vous indiquez qu'[A.] est venu vous chercher dans votre cachette et qu'il vous a conduit jusqu'au service des passeports pour faire faire vos documents d'identité et de voyage (CGRA, ibidem).

Votre réponse étant étonnante et absolument contradictoire, vous êtes immédiatement confronté par le CGRA sur le fait qu'il est invraisemblable que vous vous rendiez auprès d'un bâtiment officiel du gouvernement, que vous fuyez pourtant. A cela vous répondez de manière encore plus étonnante comme quoi vous portiez un turban (CGRA, p22).

Confronté à nouveau sur le caractère absolument incompatible de vos différentes déclarations et qu'un turban ne sert absolument à rien étant donné que vous livrez votre propre identité (pour rappel, vous avez quitté le pays avec votre vrai passeport ; CGRA, p8), vous vous contentez de répondre que c'est normal en Afrique et que les hommes d'[A.] s'en sont sûrement chargé (CGRA, ibidem).

Outre le caractère général et évolutif dont votre réponse est empreinte, cette dernière ne souffre bien entendu d'absolument aucun sérieux. Il ne fait nullement sens qu'alors que vous vous cachez des autorités nigériennes, qui pour rappel ont éliminé votre ami [S.], vous vous montriez chez eux pour préparer vos papiers afin de fuir le pays.

Le CGRA constate d'ailleurs à ce propos qu'en fin d'entretien, votre avocat tente de nuancer les recherches dont vous faites preuves, en affirmant que vous n'êtes pas recherché par les autorités en tant que telles mais par des groupes mafieux qui les composent. Invité par le CGRA à expliciter cette intervention, vous balayez cette théorie, assurant que vous êtes bien recherché par les autorités dans leur entièreté étant donné que vous êtes recherché par les personnalités les plus importantes qui composent l'Etat nigérien (CGRA, p26).

Cette intervention de votre avocat ne fait que mettre en évidence le caractère absolument illogique et insensé de vos déclarations.

Enfin, quant à l'actualité de vos craintes et à votre implication directe dans cette affaire de corruption, à nouveau vous êtes en défaut de convaincre le CGRA.

Vous déclarez en effet que depuis votre départ, [Ab.] a divulgué toute cette affaire et le rapport, ce qui a provoqué de grands remous au sein de l'armée nigérienne (CGRA, p23). Invité à préciser si vous êtes vous-même, ainsi que [S.], mentionnés dans les déclarations et divulgations en tant que personnes qui ont permis de débusquer les coupables, vous répondez laconiquement ne pas savoir (CGRA, p24).

Confronté au fait que vous déclarez vous-même qu'il s'agit d'une affaire importante et invité à décrire votre intérêt pour la cause depuis votre départ, vous vous contentez à nouveau de dire que vous ne le savez pas car vous étiez ici, mais que vous savez qu'[Ab.] est en prison et que les acteurs militaires impliqués dans cette affaire de corruption ont été tués.

En somme, absolument rien dans votre récit ne permet de prouver que vous êtes personnellement impliqué dans cette affaire de corruption et dans sa divulgation. Vos connaissances limitées, vos déclarations incohérentes et discontinues ainsi que l'absence absolue d'intérêt que vous portez quant à ces problèmes depuis votre départ tendent à définitivement discrépante votre version des faits.

Au surplus, vous ajoutez que depuis votre départ, votre père a fait l'objet de deux interpellations par les autorités nigériennes en raison de vos problèmes, une fois en 2020, et une seconde fois en octobre 2022 (CGRA, p10). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités ont attendu deux ans avant de convoquer votre père à nouveau en octobre 2022, vous répondez ne pas savoir, mais que c'est [Ba.] qui vous l'a dit (CGRA, p9). Invité également à fournir des documents quant à cela, vous répondez que vous allez tenter de contacter votre ami [Ba.] par WhatsApp (CGRA, p22). Au moment d'écrire ces lignes, le CGRA n'a toutefois pas encore reçu ces documents en question, ce qui tend à encore décrédibiliser vos déclarations.

En ce qui concerne les documents que vous remettez et qui n'ont été analysés dans la présente décision, le CGRA apporte les observations suivantes :

Les photos du rapport de corruption que vous remettez ne permettent nullement d'identifier la nature du rapport en question. De plus, vous ne fournissez que la photo de 16 pages d'un rapport censé en contenir 53, sachant qu'en plus il n'y a aucune continuité dans les pages que vous remettez et que certaines pages se retrouvent plusieurs fois (notamment l'Annexe 11, la page 46, l'Annexe 15). En bref, rien ne permet d'indiquer que ce document en question est bien le rapport que vous mentionnez au cours de votre audition et qu'il fut entre vos mains dans les circonstances telles que vous le relatez.

Vous remettez également diverses photos dont certaines vous montrent en tenue militaire. Ces photos en question, couplées au certificat de prise de service, ainsi que votre carte de membre de la Garde Nationale tendent à prouver votre appartenance à l'armée nigérienne. Outre le caractère peu probant de ces éléments, leur prise en considération ne change toutefois absolument rien à l'évaluation qui a été faite de vos problèmes allégués. Les autres photos ne vous concernent pas directement et font état de la situation générale de l'armée au Niger.

Vous remettez également une photo d'un document délivré le 14.01.20 selon lequel par l'armée vous n'auriez pas regagné votre unité à la fin de votre congé. Vous déclarez à ce titre être considéré comme un déserteur et craindre, en cas de retour, d'être fusillé (CGRA, p25). Plusieurs éléments ne permettent toutefois pas de donner du crédit à ces craintes.

Tout d'abord, vous ne fournissez qu'une photo partielle du document en question, les marges étant découpées (notamment à droite) ne permettant pas de lire l'entièreté du document. Une telle photo ne permet ainsi nullement d'attester de l'authenticité dudit document.

De plus, cette désertion dont vous faites état est directement liée aux problèmes que vous invoquez à la base de votre Demande de Protection internationale, étant donné que vous déclarez que cette situation est aggravée par le ministre du pétrole qui a déjà « la haine » contre vous (CGRA, p25). Vos problèmes à la base de votre fuite présumée n'ont néanmoins pas du tout gagné la bonne foi du CGRA en raison des nombreuses incohérences présentes dans votre discours.

Enfin, vous ne donnez aucune précision pour laquelle vous seriez fusillé en cas de retour, vous vous contentez de répondre que vous avez quitté à un moment où l'on avait besoin de vous et ne citez aucun texte de loi précisant les sanctions à l'encontre des déserteurs. Au vu de vos années d'expérience au sein de l'armée, il est attendu que vous sachiez parler plus en détail de cela.

Pour ces raisons, il n'est aucunement établi aux yeux du CGRA que vous risqueriez des persécutions de l'armée en cas de retour au Niger.

Enfin, votre attestation de suivi psychologique ne permet uniquement de certifier que vous êtes suivi psychologiquement depuis le mois d'avril 2021. Il n'est fait mention d'aucun problème en particulier en votre chef qui permettrait d'expliquer et légitimer les incohérences mentionnées et développées dans la présente décision. L'analyse de ce document ne permet ainsi pas d'altérer l'argumentation de cette décision.

En date du 02.02.23 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à

déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

S'agissant de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant l'impute au confinement dans le cadre de la pandémie de coronavirus et explique en substance qu'il devait d'abord introduire sa demande en ligne avant d'être convoqué.

S'agissant de ses déclarations contradictoires relatives à la présence ou non de son ami S. lors de l'entretien téléphonique entre le Général K. et le trafiquant S. F., le requérant explique « qu'il n'avait pas bien dormi la veille suite au stress » et indique, cette fois, qu'« il est d'avis que [K.] n'éprouvait aucune crainte au sujet de [S.], étant donné qu'au Niger les généraux se comportent comme s'ils étaient au-dessus de la loi ».

S'agissant du risque qu'a pris S. de subtiliser le rapport incriminant K. et S. F., le requérant l'explique par le fait que S. « en avait marre de la corruption ».

S'agissant de l'absence d'inquiétude de K. à la suite de la disparition dudit rapport, le requérant répète « qu'au Niger, les généraux ne s'inquiètent de rien ; ils sont au-dessus de la loi ».

S'agissant du contenu du rapport, que la partie défenderesse reproche au requérant d'ignorer, ce dernier indique qu'il ne l'a lu que « partiellement ; que ce n'était pas le plus important pour lui ; que ça fait déjà trois ans de cela ».

S'agissant des noms des auteurs du rapport, le requérant signale qu'ils ne sont pas cités nommément dans le document.

S'agissant du vrai nom de S. F., le requérant fait valoir que son vrai nom « était inconnu dans son entourage ; qu'on l'appelait par son surnom ».

S'agissant des enquêtes qu'il dit avoir menées, le requérant affirme qu'il « avait confiance dans les gardes d'[Aa.] mais qu'ils l'ont trahi ».

S'agissant du fait que le requérant dise avoir confié le rapport au père de son ami A. qu'il ne connaît pas personnellement, le requérant « fait savoir qu'il connaissait son fils », ledit A.

S'agissant de l'absence de démarches entreprises par le requérant en vue de rendre le rapport public via des journalistes, ce dernier soutient « qu'il n'a pas eu le temps de chercher des journalistes ; [...] le plus

important était de dénoncer publiquement les magouilles des autorités responsables de nombreux décès parmi les militaires ».

S'agissant des recherches dont il dit faire l'objet, le requérant déclare « qu'il a d'abord reçu l'appel de son supérieur, et qu'ensuite il a eu une perquisition à son appartement ».

S'agissant de l'établissement de documents de voyage à son nom alors même qu'il se dit recherché, le requérant fait valoir que « la police ne partage pas ses informations avec l'armée, et vice-versa » et ajoute « qu'il a quand même mis un turban pour se rendre au Service des Passeports pour un peu de discréetion ».

S'agissant de l'actualité des recherches contre lui, le requérant en impute son ignorance au fait que « personne n'est au courant que c'est lui qui a provoqué cette affaire ; [que le père de son ami A.] ne l'a pas dénoncé ».

S'agissant enfin des deux années d'intervalle entre les deux interpellations alléguées de son père, le requérant « pense que les autorités de son pays attendaient peut-être qu'il soit de retour ».

3.2. D'autre part, le requérant fait valoir qu'il « risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine s'il devait y retourner, en raison des faits [précédemment] évoqués ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mars 2024, le requérant communique un document qu'il présente comme « une convocation de son père, émise le 19/10/2022 par le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale du Niger ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Suite à la demande formulée par le Conseil sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 mars 2024 concernant les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier à Niamey, dans laquelle elle renvoie notamment au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 février 2024. Elle joint aussi à sa note un *COI Focus* intitulé « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » également daté du 13 février 2024.

5. L'appréciation du Conseil

A. Considérations liminaires

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3. En l'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'il tient à la base de son départ, se bornant en substance à contester les motifs de la décision entreprise par des explications qui consistent soit à dédire, soit à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats pertinents qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.4. Concernant les faits centraux de la demande, soit, le fait que le requérant aurait été informé par son ami S. d'une discussion téléphonique que ce dernier aurait entendue entre le Général K. et un trafiquant connu du nom de S. F. relatif à un rapport faisant état d'une corruption à grande échelle, que S. aurait dérobé et transmis au requérant, qui l'aurait parcouru, avant de décider de mener sa propre enquête, trois jours durant, à la suite desquels S. aurait été appréhendé, torturé et tué par les services secrets, ce qui aurait motivé le requérant à quitter le pays, sollicitant à cette fin son ami A., fils d'un homme politique connu à qui il aurait fait parvenir le rapport en échange de son aide, le Conseil n'y croit pas.

En effet, d'emblée, le premier fait matérialisant l'existence-même de cette situation ne convainc pas, en ce que le requérant voudrait faire croire que le Général K., de par sa position, aurait mentionné sans s'en cacher et en la présence de S., l'existence d'un rapport confidentiel et particulièrement sensible mettant en lumière les accointances des autorités et de trafiquants. Cette allégation convainc d'autant moins le Conseil que le requérant s'en dédit dans un premier temps, après que la partie défenderesse l'a confronté à l'invraisemblance d'un tel détachement de la part du Général K. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 13), pour finalement la confirmer dans sa requête, imputant sa précédente dénégation à son manque de sommeil la veille de l'entretien en raison du stress. Ce premier élément, à lui seul, hypothèque considérablement la crédibilité générale du récit d'asile du requérant.

Ce d'autant plus que le Conseil reste sans comprendre le manifeste empressement du requérant à rendre public ce rapport et ce, aux dépens de sa sécurité et de celle de son ami allégué S. La requête ne fait que confirmer cet empressement, affirmant que « le plus important était de dénoncer publiquement les magouilles » et expliquant la prise de risque inconsidérée de S., consistant à dérober le rapport alors même qu'il était le seul à avoir assisté à la discussion téléphonique en faisant mention, de sorte que tout l'accablait, par un prétendu ras-le-bol de la corruption. Ces éléments peinent à convaincre le Conseil, qui estime en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant entendait rendre ce rapport public sans tarder, il lui était loisible de s'adresser à la presse. Ses explications selon lesquelles « il n'a pas eu le temps de chercher des journalistes » ne permettent toujours pas d'expliquer l'empressement du requérant. Il apparaît, aux yeux du Conseil, tout aussi invraisemblable que le requérant, accompagné de son ami S., ait entrepris une investigation dans les conditions relatées. Ainsi, à l'en croire, tous deux se seraient rendus auprès de gardes du corps d'Aa., fils de l'ancien président nigérien, qu'ils auraient frontalement interrogé sur « les rapports entre [S. F.] et [Aa.]. S'ils voyageaient ensemble, ils font quoi comme acti[ons], quels sont les rapports entre lui et son voisin [...] si il s'entendent bien et qu'est ce qui se passait » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 16-17). De telles questionnements adressés à des personnes dont il

convient de rappeler qu'elles sont rémunérés pour assurer la protection d'Aa., d'une part, et alors même que parallèlement, un rapport confidentiel impliquant directement ce dernier vient d'être dérobé, constituent, aux yeux du Conseil, une prise de risque inconsidérée et partant, hautement improbable.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse et constate avec elle que bien que se disant recherché, ce qu'il a compris après qu'il a reçu un appel de son supérieur pendant ses congés et/ou que son domicile a été perquisitionné, le requérant n'hésite pas à se rendre en personne devant ses autorités qu'il tient pourtant pour actrices de persécutions, lesquelles auraient, à l'en croire, enlevé et torturé à mort son acolyte S. quelques jours auparavant, pour se faire délivrer un passeport à son nom. A cet égard, l'affirmation du requérant, reprise dans la requête, selon laquelle il aurait « porté un turban » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 21 ; requête, p. 5) échappe à toute logique dès lors que comme l'indiquait à bon droit la partie défenderesse lors de l'entretien du requérant, celui-ci était alors amené à décliner sa véritable identité, à se faire prendre en photo et à donner ses empreintes digitales (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 22). La circonstance que le requérant ait pu se faire délivrer ledit document sans faire état du moindre obstacle et qu'il ait ensuite pu quitter légalement le pays muni de ce document ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a, en réalité, jamais intéressé ses autorités nationales.

A cet égard, si le requérant affirme que des connaissances de A. ont pu servir d'intermédiaire dans l'obtention de son passeport et pour lui faire passer les contrôles aéroportuaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, pp. 22-26), il ne le démontre nullement, pas plus d'ailleurs que l'existence pure et simple d'A. et ses liens amicaux avec lui, de sorte que ses propos restent purement déclaratifs.

Au demeurant, le Conseil relève que la requête contredit les propos spontanément tenus par le requérant lors de son entretien personnel à plusieurs égards puisqu'elle affirme, premièrement, que le requérant n'avait lu le rapport incriminé que partiellement, alors que lui-même déclarait avoir consacré toute une nuit à sa lecture (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 15) - le Conseil rappelant, pour autant que de besoin, que le rapport en question ne faisait, selon le requérant, que cinquante-trois pages, de sorte qu'il est raisonnable d'en conclure qu'une nuit suffisait amplement à sa lecture exhaustive (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 10). Elle affirme deuxièmement que le père de son ami A. à qui le requérant a déclaré avoir confié l'intégralité du rapport en échange de sa fuite du pays n'a pas dénoncé le requérant et « *a voulu le protéger* », ce qui ne fait nullement écho aux propos du requérant qui, interrogé quant à ce, déclarait sans équivoque qu'il ignorait si son nom avait été divulgué par cette personne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 24).

5.5. A la lumière de ces éléments, le Conseil juge qu'il ne peut accorder aucun crédit aux faits que le requérant présente comme étant à l'origine de son départ.

5.6.1. Quant aux pièces versées au dossier administratif, le Conseil les estime dénuées de pertinence en l'espèce.

5.6.2. Concernant les pièces visant à attester la profession de militaire du requérant, le Conseil ne les conteste pas davantage que la partie défenderesse mais estime que la seule circonstance que le requérant était militaire ne permet pas d'accréditer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les photographies de plusieurs pages de ce que le requérant désigne comme le rapport à la base de tous ses ennuis, le Conseil en observe d'emblée la production incomplète puisque seules seize pages - dont certaines sont produites plusieurs fois - sous forme de photocopies sont fournies, ce qui ne permet nullement d'authentifier ce rapport. Partant, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que ce rapport a jamais existé, ni, à plus forte raison et à supposer que ce soit le cas, que le requérant soit entré en sa possession. Le Conseil insiste également sur l'absence de tout élément concret, précis et sérieux à même d'illustrer l'existence d'une affaire d'ampleur impliquant les acteurs que le requérant cite et qui serait imputable à un rapport ; si, comme l'affirme le requérant, le rapport en question a donné lieu à des arrestations, des emprisonnements voire des homicides de personnages de premier plan (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 24), le Conseil estime raisonnable de s'attendre à ce que l'affaire ait été relayée dans la presse, ce que ni le requérant, ni sa requête, ne permettent d'établir. Interpellé une nouvelle fois à l'audience sur ce point, le requérant ajoute que cette affaire spécifique a donné lieu, septante-deux heures après son arrivée en Belgique, à une grande marche au pays pour dénoncer ces agissements. Questionné pour savoir si il est en mesure d'étayer ses affirmations par un quelconque commencement de preuve, le requérant indique qu'il ne dispose toujours d'aucun élément à ce propos ce qui apparaît peu cohérent.

Concernant la photographie d'un document de janvier 2020 qui concernerait, à en croire le requérant, sa désertion imputée, le Conseil, qui en observe une nouvelle fois la production sous forme de photocopie partielle qui en ébranle d'emblée la force probante, constate, d'une part, que le requérant n'a pas, lors de son entretien de 2023, fait mention d'un quelconque autre document délivré quant à ce, ce qui, aux yeux du Conseil, prête à circonspection. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant a dit conserver des contacts dans son pays d'origine, de sorte qu'il lui est loisible de s'enquérir à ce propos (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2023, p. 9). D'autre part, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement d'affirmer, ainsi que le fait le requérant, qu'il serait considéré comme un déserteur. Pour appuyer ses dires, le requérant annexe à sa note complémentaire du 26 mars 2024, la copie d'un document intitulé « CONVOCATION », daté du 19 octobre 2022, adressé à son père et qui serait relatif à sa « désertion ». A propos de ce document, il faut relever qu'il n'est déposé qu'en copie (alors que le requérant précise lors de l'audience que l'original de la convocation est en possession de son ami Ba. - avec qui il affirme être en contact direct - qui lui-même a des contacts avec son père), qu'il se présente étrangement sous un encadré qui est discontinu et décalé, et qu'il n'indique pas le nom de son signataire, ce qui en réduit déjà fortement la force probante.

De surcroît, interrogé à l'audience sur ce qui s'est passé pour son père après que celui-ci se soit rendu à cette convocation et sur les questions qui ont été posées à ce dernier, il apparaît fort peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des informations un tant soit peu précises et consistantes. En effet, lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer que son père a été convoqué « là-bas » et que des questions lui ont été posées à son sujet, mais que son père ne savait pas y répondre puisqu'il ne savait pas où était le requérant, sans autre précision. Le Conseil reste également sans comprendre pour quelles raisons le requérant ne produit ce document qu'au mois de mars 2024, soit plus de seize mois après que son père aurait été convoqué par les autorités nigériennes. Interpellé à l'audience sur ce point, le requérant n'apporte pas la moindre réponse convaincante, celui-ci précisant par ailleurs qu'il était bien au courant de l'existence de cette convocation dès son émission et qu'il était en possession de la copie de celle-ci, telle que déposée à l'audience, deux ou trois semaines après l'adoption de la décision querellée.

Concernant enfin l'attestation de suivi psychologique datée du 20 janvier 2023, le Conseil en relève d'emblée le caractère des plus laconiques ; cette attestation se limitant à indiquer que le requérant a bénéficié d'un accompagnement à huit reprises à partir du mois d'avril 2021 (auquel il a été mis fin en novembre 2022 selon les déclarations du requérant lors de l'audience). Par ailleurs, cette attestation reste muette sur les motifs d'accompagnement du requérant, ses symptômes éventuels, le contexte dans lequel il les situe, la méthodologie employée par le rédacteur de cette attestation dans le cadre de cet accompagnement, tout éventuel diagnostic et précision sur l'état du requérant. Du reste, le Conseil constate que l'attestation précitée ne donne aucune information sur d'éventuels troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à relater de manière cohérente son récit d'asile. Il ne ressort pas non plus de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait manifesté, au cours de celui-ci, un quelconque blocage, ou éprouvé une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les insuffisances du récit.

5.6.3. Enfin et à titre surabondant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de soumettre le moindre élément concret, précis et sérieux à même de l'éclairer sur des pans centraux de son récit d'asile, à savoir notamment : i) l'existence des deux amis du requérant, A. et B. ; le premier, fils d'une personnalité politique de l'opposition, ayant accepté de se charger des démarches présidant au départ du requérant du Niger et le second l'ayant hébergé jusqu'à son départ ; ii) le décès de S. G., ami militaire du requérant avec qui il dit avoir pris possession du rapport, lequel aurait été assassiné par les autorités - dans ce contexte, tout élément à même de prouver ce décès, tel qu'un acte de décès, un faire-part de décès, ou la photographie de son lieu de sépulture ; iii) comme déjà relevé *supra*, la mise au jour du rapport incriminant des personnalités de haut rang, laquelle a entraîné dans son sillage arrestations et disparitions - à plus forte raison, tout élément à même de démontrer l'implication personnelle et individuelle du requérant dans cette affaire ; iv) la preuve que le requérant avait pris congé de l'armée durant tout le mois de décembre 2019.

5.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/3 et de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève tout d'abord que la requête ne développe aucune argumentation précise à cet égard.

Ensuite, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions de militaire au Niger.

Les parties ont été expressément invitées, lors de l'audience du 12 avril 2024, à développer leurs arguments sur cette question. Il en ressort qu'aucune des parties n'a exposé d'éléments déterminants qui seraient de nature à établir que le requérant devrait en l'espèce être considéré comme un « civil » au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (v. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de celui-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel il est utilisé et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie.

En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant a été militaire au Niger. Quant à la circonstance que le requérant serait actuellement considéré comme un déserteur, le Conseil rappelle que ce point n'a pu être considéré comme établi, celui-ci n'ayant apporté aucun élément concret dans ce sens. De plus, ses déclarations à cet égard se sont avérées peu consistantes, tel que relevé ci-dessus. En outre, le Conseil estime que, *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de la qualité de militaire du requérant, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités des forces armées.

Par conséquent, le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire de procéder plus avant à l'examen des autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Considérations finales

6. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD